



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 26 SEP. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
245, rue Garibaldi
69422 - LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 37 86
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société MATHÉLIN APPRETS TEINTURES (MAT) dans son établissement situé à CHESSY-LES-MINES ;

VU le rapport, en date du 9 septembre 2011, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que lors d'une visite de l'établissement exploité par la société MATHÉLIN APPRETS TEINTURES à CHESSY-LES-MINES, effectuée le 8 septembre 2011, l'inspecteur des installations classées a constaté que :

.../...

- deux transformateurs contaminés aux PCB sont encore présents et en fonctionnement dans le bâtiment RM2, leurs caractéristiques (marque, puissance, année de fabrication, volume du diélectrique...) n'ayant pu être relevées du fait qu'ils étaient verrouillés dans des armoires électriques et que le personnel de la société n'est pas habilité à intervenir sur ce type d'appareil ;
- la majorité des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment situés dans la « cuisine », n'est pas associée à une cuvette de rétention ; un caniveau ceinturant le local précité a pour exutoire la station d'épuration dont les rejets rejoignent la rivière « Azergues » et peuvent contenir des substances dangereuses en cas de pollution accidentelle, les bassins-tampons de la station dont le volume total a été estimé à 7 000 m³ ne permettant pas de les retenir indéfiniment ;

CONSIDERANT donc que la société MATHELIN APPRETS TEINTURES ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 précité portant approbation du plan national d'élimination et de décontamination des appareils contenant du PCB ainsi que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1999 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'inviter l'exploitant à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 précité portant approbation du plan national d'élimination et de décontamination des appareils contenant des PCB ainsi que celles prévues à l'article 5, paragraphe 5.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1999 modifié susvisé réglementant l'ensemble de l'usine ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société MATHELIN APPRETS TEINTURES (MAT) à CHESSY-LES-MINES est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 précité portant approbation du plan national d'élimination et de décontamination des appareils contenant des PCB, en éliminant les deux transformateurs présents sur le site **avant le 15 novembre 2011**,
- de l'article 5, paragraphe 5.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1999 modifié susvisé, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en installant des capacités de rétention sous l'ensemble des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols dans ses deux bâtiments.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHESSY,
- à l'exploitant.

Lyon, le 26 SEP. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

